

Arrêt

n° 92 169 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Conakry. Le 25 juin 2011, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 27 juin 2011. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous auriez intégré un groupe de onze musiciens et danseurs qui fondaient le groupe « Nimba ». Selon vos explications, il serait exclusivement composé d'homosexuels. Ce groupe aurait animé des

cérémonies d'enterrement de vie de jeune fille (le sabar) pour gagner de l'argent. En 2004, lorsque vous aviez 16 ans, alors que votre groupe et vous répétiez chez vous pour vos représentations, votre père aurait compris que vous étiez un homosexuel grâce à votre comportement et aux rumeurs qui circulaient au sujet de votre groupe. Votre père n'aurait pas accepté cela parce qu'il est musulman. Vos parents auraient par ailleurs commencé à se disputer à cette époque parce votre père aurait reproché à votre mère d'être à l'origine de votre homosexualité.

Au sein de ce groupe, en octobre 2008, vous auriez entamé une relation intime avec [S.B.], un soussou du même âge que vous, originaire du même quartier que vous. Vous l'auriez vu quasiment tous les jours jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En juin 2010 environ, alors que vous étiez en représentation avec votre groupe, des jeunes du quartier qui étaient dans l'assemblée vous auraient lancé des pierres, se seraient moqués de vous et vous auraient insultés.

L'énerverment de votre père aurait pris de l'ampleur en 2011. En janvier et en avril, il vous aurait frappé avec un pilon. En avril, il aurait d'ailleurs chassé votre mère du domicile familial, elle se serait alors réfugiée chez sa mère. Vous-même vous auriez été mis dehors de chez votre père le même jour et auriez rejoint votre mère chez votre grand-mère à Matoto. Vous y auriez vécu pendant trois mois, sans avoir de problèmes personnels avec qui que ce soit. Vous seriez revenu de temps à autre voir vos amis du groupe Nimba mais vous auriez évité de retourner chez votre père, de peur qu'il ne vous tue ou vous empoisonne. Vous auriez encore assisté à une représentation du groupe en mai 2011. À la fin du mois de juin 2011, sur conseil de votre mère et de votre grand-mère, vous auriez quitté la Guinée.

Vous n'amenez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient de souligner que les raisons de votre départ de Guinée manquent de crédibilité, le Commissariat général ne peut accorder foi aux événements à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes vécus en Guinée à cause de votre homosexualité.

Premièrement, vous avez soutenu avoir entretenu une relation avec [S.B.], un danseur du groupe Nimba. Force est cependant de constater que votre connaissance de cette personne manque de vécu, d'éléments personnels consistants, ce qui nous empêche dès lors de croire que vous ayez entretenu une relation avec lui.

Interrogé sur ce que vous pourriez spontanément donner comme indication sur son physique, vous vous contentez de dire qu'il est taille moyenne et que son teint n'était pas vraiment noir mais qu'il était néanmoins beau, sans donner davantage de précisions (cfr notes de votre audition du 9 février 2012, p. 15-16). Invité à raconter une anecdote qui vous a particulièrement marqué durant votre relation, vous expliquez qu'un jour où il aurait trop bu, il vous aurait vomi dessus (ibid., p. 16). À titre d'explication, vous indiquez que c'est la première fois que vous le voyiez dans cet état (idem). Cette anecdote ne revêt rien de personnel et n'illustre en rien la particularité de votre relation, une telle aventure n'est pas d'ailleurs pas l'apanage de deux personnes ayant une relation amoureuse. Une fois la question reposée quant à savoir ce qui vous avait particulièrement et personnellement touché durant votre relation, vous évoquez de manière vague le fait qu'un jour il vous avait offert des vêtements et que ce geste vous aurait surpris. Encore une fois, cela n'illustre en rien une histoire personnelle que seuls vous et votre petit ami auriez pu avoir vécue, une histoire qui marque une relation amoureuse. Amené à expliquer en quoi ce geste vous avait tant touché, vous êtes incapable de répondre à la question (ibid., p. 16). Un peu plus loin, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur son caractère, vous limitez vos explications au fait qu'il était joyeux et souriant, ce qui est somme toute bref pour décrire la personnalité d'une personne avec laquelle vous étiez intime pendant 4 ans (idem). Vous n'êtes pas plus prolixe sur les défauts qu'il avait puisque vous dites que n'en avez pratiquement jamais remarqué (idem). A l'inverse, lorsque l'on vous demande ce qui plaisait à [S.] en vous, vous citez simplement votre sourire (idem).

Afin de mieux comprendre le déroulement de votre relation qui aurait duré plus de 4 ans, vous êtes interrogé sur les activités que vous réalisiez en commun. A cela vous répondez que vous parliez de ce qui vous avait fait rire durant vos représentations (ibid., p. 17-18). Invité à en dire davantage, vous parlez de vos relations sexuelles (idem). Vous précisez, après plusieurs questions, qu'il vous arrivait, en dehors de vos discussions et de vos actes sexuels, de vous promener (idem). Après une dizaine d'années d'amitié dont 4 années de relation amoureuse continues, le Commissariat est en droit de s'attendre à ce que vous donniez davantage de précisions sur les occupations communes que vous aviez avec votre petit ami. Enfin, par trois fois l'agent qui vous a interrogé vous a demandé d'expliquer ce qui avait permis à votre relation amicale née en 2002 de se transformer en relation amoureuse en 2008 (ibid., p. 15, 18-19). A cela, vous avez répliqué qu'à force de faire des activités ensemble au sein du groupe, [S.] se serait montré attentionné envers vous et vous seriez tombé amoureux, vous ne savez pas ce qui vous poussé à l'aimer en particulier (idem). Encore une fois, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur le déroulement d'une transition qui aurait duré 6 ans. Partant, il n'est pas crédible qu'au bout de près de 10 années d'amitié dont 4 années de relation amoureuse, caractérisées par des rendez-vous quasiment quotidiens, vous ne sachiez pas donner davantage de détails à propos de [S.] lui-même, de vos activités ou des moments marquants et typiquement personnels que vous auriez vécus avec lui. Au vu du manque de détails et de consistance de vos explications par rapport à l'unique relation amoureuse que vous auriez entretenue, il n'est pas permis de croire à cette relation. Il n'est dès lors pas possible de croire que vous avez été persécuté pour l'un des critères défini par la Convention de Genève, à savoir votre origine ethnique, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier.

Relevons au surplus que la seule personne que vous dites craindre personnellement est votre père (ibid., p. 11-12). Vous n'auriez jamais eu de problème personnel avec les autorités (ibid., p. 21). Constatons au vu de vos déclarations que cette crainte n'est pas plus crédible que la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue. Selon vos explications, votre père aurait en effet très mal réagi en 2004 lorsqu'il aurait compris que vous étiez homosexuel (ibid., p. 11). Vous expliquez qu'il est musulman et que l'homosexualité est justement incompatible avec l'islam (idem). En avril 2011, votre père aurait fini par vous chasser de chez lui, au même titre que votre mère (ibid., p. 14). Notons d'emblée qu'il est tout à fait étonnant que votre père, qui n'accepte pas votre homosexualité, attende 7 années avant de vous demander de quitter son domicile. Cette découverte n'aurait par ailleurs été suivie par aucune réaction concrète dans le chef de votre père avant le mois de janvier 2011, si ce n'est qu'il aurait commencé à se disputer avec votre mère, ce qui n'était donc pas directement dirigé envers vous et qu'il ne faisait que parler de votre homosexualité (ibid., p. 20). Vous auriez continué à vivre chez lui durant toutes ces années et vous auriez continué à assurer les représentations au sein de votre groupe. Amené à expliquer le déroulement de ce moment, vous vous contentez de dire que lorsque vous êtes arrivé chez vous, votre père avait sorti les bagages de votre mère, il était en train de lui crier dessus, il s'est énervé en vous voyant et vous a dit qu'il ne voulait plus vous voir chez vous (idem). Le manque de précisions (malgré des questions) et l'absence de sentiment de vécu sont pour le moins incompatibles et peu représentatifs du fait que ayez décrit ce moment comme étant le plus marquant de votre conflit avec votre père (ibid., p. 20).

L'inconsistance répétée de vos réponses indique que votre conflit de plusieurs années avec votre père en raison de votre homosexualité n'est pas crédible.

Force est de relever que lorsque vous seriez parti vivre chez votre grand-mère (en avril 2011), vous n'auriez plus rencontré aucun problème personnel, et vous auriez d'ailleurs continué à voir les membres de votre groupe (ibid., p. 21). Ensuite, vous expliquez que [S.] n'avait aucun problème relatif à son homosexualité avec ses parents (ibid., p. 19). De même, selon vous, les onze autres membres du groupe n'auraient pas eu le moindre souci personnel en raison de leur homosexualité (ibid., p. 21).

Enfin, en ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire

en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} et 33, § 1, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de vigilance, du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il

remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil considère que le Commissaire général a pu légitimement estimer que le requérant n'a pas livré une description détaillée et reflétant un réel vécu de son compagnon allégué [S. B.]. En outre, il ressort de la lecture de l'audition que les questions posées par l'agent de protection étaient suffisamment explicites.

4.4.1.2. Le contexte homophobe prévalant actuellement en Guinée et la pression émanant de la famille du requérant et/ou de son voisinage ne peuvent nullement expliquer le manque de connaissance du requérant au sujet de [S. B.].

4.4.1.3. Lors de son audition au Commissariat général réalisée en date du 9 février 2012, le requérant n'était pas soumis à la pression émanant de sa famille et/ou du voisinage. Dès lors, celle-ci ne peut expliquer les propos lacunaires du requérant au sujet de [S. B.].

4.4.1.4. Quelle que soit la signification donnée au fait d'offrir un vêtement en Guinée, le Conseil constate que le caractère vague des propos du requérant au sujet de cet événement ne reflète pas un sentiment de réel vécu.

4.4.1.5. La circonstance que le requérant aurait partagé plus de huit ans d'amitié et quatre ans de relation intime avec [S. B.] et qu'il aurait été très amoureux de celui-ci devrait avoir pour conséquence que le requérant soit à même de mentionner davantage de détails sur son compagnon allégué ainsi que sur leur relation amoureuse.

4.4.2. La circonstance que le père du requérant aurait été déchiré entre l'amour porté à son fils et sa réputation de musulman pratiquant, ne permet pas d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles il aurait chassé son fils du domicile familial plus de sept ans après la découverte de l'homosexualité de ce dernier sans qu'il ne semble y avoir d'élément déclencheur important à cette époque pouvant justifier ce comportement.

4.4.3. Le Conseil estime que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse ne peuvent légitimement se justifier par l'état psychologique du requérant. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun document permettant de démontrer l'existence de ces prétendus problèmes médicaux.

4.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond pas, en termes de requête, aux motifs de la décision attaquée relatifs à la circonstance que le requérant n'aurait plus rencontré de problème à partir du moment où il aurait été vivre chez sa grand-mère et que [S. B.] et les onze autres membres du groupe « Nimba » n'auraient rencontré aucun problème en raison de leur homosexualité.

4.6. Etant donné que le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante son homosexualité et les craintes qui en découlent, la question, liée au caractère homophobe de la société guinéenne et à la pénalisation des comportements homosexuels, est superflète.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE